

Décret n° 2021-536 du 14 décembre 2021
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'évaluation des réformes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-346 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-534 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère en charge de la réforme de l'Etat,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'évaluation des réformes est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses fonctions en matière d'évaluation des réformes.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'organisation et le fonctionnement des services de la direction générale ;
- élaborer, de concert avec les départements ministériels, les établissements publics administratifs et les collectivités locales concernés, les outils de suivi et d'évaluation des réformes ;
- assurer le suivi et l'évaluation du plan stratégique de la réforme de l'Etat ;
- suivre, évaluer et vulgariser toutes les actions de réforme menées par les départements ministériels, les établissements publics administratifs et les collectivités locales ;
- apporter un appui technique en matière de suivi et d'évaluation des réformes ;
- élaborer les rapports périodiques de suivi et d'évaluation des réformes et en assurer la diffusion ;
- promouvoir l'évaluation des performances individuelles des personnels de l'Etat sur la base de la gestion axée sur les résultats ;

- promouvoir et diffuser les bonnes pratiques en matière de suivi et d'évaluation des réformes ;
- contrôler les activités menées par les directions départementales ;
- exécuter toute mission qui peut lui être confiée par le ministre dans les domaines de ses compétences.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'évaluation des réformes est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'évaluation des réformes, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la conception et de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes ;
- la direction d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes et de diffusion des rapports ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de la conception et de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes

Article 5 : La direction de la conception et de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les départements ministériels, les établissements publics administratifs et les collectivités locales concernés, les outils de suivi et d'évaluation des réformes ;
- promouvoir l'évaluation des performances individuelles des personnels de l'Etat sur la base de la gestion axée sur les résultats ;
- promouvoir les outils de suivi et d'évaluation des réformes.

Article 6 : La direction de la conception et de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes comprend :

- le service de la conception des outils de suivi et d'évaluation des réformes ;
- le service de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes.

Chapitre 3 : De la direction d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes et de diffusion des rapports

Article 7 : La direction d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes et de diffusion des rapports est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le suivi et l'évaluation du plan stratégique de la réforme de l'Etat ;
- apporter un appui technique en matière de suivi et d'évaluation des réformes ;
- élaborer les rapports périodiques de suivi et d'évaluation des réformes et en assurer la diffusion ;
- promouvoir et diffuser les bonnes pratiques en matière de suivi et d'évaluation des réformes.

Article 8 : La direction d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes et de diffusion des rapports comprend :

- le service d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes ;
- le service de diffusion des rapports.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions d'ordre administratif et des personnels ;
- suivre le déroulement des carrières des personnels ;
- planifier la formation et le perfectionnement des personnels en collaboration avec la direction des études et de la planification du ministère ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer le matériel, les archives et la documentation ;
- informatiser le fichier secondaire des personnels de la direction générale, de concert avec la direction des systèmes d'information et de communication, et en assurer la bonne gestion.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 5 : Des directions départementales.

Article 11 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2021-536

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé de la réforme de l'Etat,

Luc Joseph OKIO.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY.-